

COMMISSION SPÉCIALE SUR LA LOI ÉLECTORALE

Déposé le : 26 janvier 2006

N° : CSLE-2

Mandat : C.G.

Secrétaire : 

PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN

Préparé par le Secrétariat général à la réforme électorale et parlementaire

Pour le Premier ministre, René Lévesque

Mai 1985.

Projet de loi sur la représentation populaire

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à instaurer un mode de représentation proportionnelle pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Le système retenu est celui de la proportionnelle territoriale; il est "proportionnel" parce que l'ensemble des sièges à l'Assemblée nationale est attribué aux partis politiques en proportion du vote populaire exprimé; il est "territorial" parce que les circonscriptions dans lesquelles seront proposées les listes de chaque parti sont délimitées dans le respect de la localisation et du cadre de vie des citoyens.

Les territoires de représentation des électeurs, ou circonscriptions électorales, seront constitués d'un regroupement de municipalités régionales de comté, là où elles existent, ou, dans les autres cas d'un regroupement de municipalités et de secteurs électoraux. Les 125 sièges que comptera désormais l'Assemblée nationale seront répartis entre les circonscriptions selon la méthode de la plus forte moyenne. De façon à mieux permettre l'application du principe de la proportionnalité, toute circonscription électorale devra compter un minimum de trois sièges de représentation à l'Assemblée nationale. Quant à la procédure d'adoption de la carte électorale, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues pour l'essentiel.

Lorsque des élections sont déclenchées, les partis politiques présentent, dans chaque circonscription électorale, des équipes de candidats. Les candidatures indépendantes sont toujours possibles. Au moment du vote, les électeurs ont le choix de voter seulement pour le parti ou le candidat indépendant de leur choix (vote bloqué) ou de voter à la fois pour le parti ou le candidat indépendant de leur choix ET pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription, quelle que soit par ailleurs la liste à laquelle appartient chacun des candidats auquel ils accordent ainsi un vote de préférence (vote panaché).

Les mandats de représentation seront attribués aux partis politiques et aux candidats indépendants, le cas échéant, proportionnellement aux suffrages reçus par chacun d'eux, selon la méthode de la plus forte moyenne. Seront proclamés élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges remportés par leur parti, les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de votes personnels de préférence en leur faveur.

La proportionnelle territoriale prévoit enfin qu'un siège devenu vacant à l'Assemblée nationale sera automatiquement comblé par le candidat de la même liste que celle ayant contribué à l'élection du député dont le siège devient vacant. Ce sera alors, parmi les candidats non élus de cette liste au moment de l'élection celui qui avait obtenu le plus grand nombre de votes personnels qui sera appelé à siéger à l'Assemblée nationale. En cas d'épuisement de la liste des non élus, le siège sera comblé par un candidat suppléant inscrit sur la déclaration de la liste du parti, selon l'ordre établi dans cette déclaration.

Ce projet de loi apporte enfin les modifications nécessaires pour harmoniser l'ensemble du processus électoral au nouveau mode de représentation proportionnelle, notamment au chapitre du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales. Ainsi, ce ne sont plus les candidats eux-mêmes, sauf dans le cas des candidats indépendants, mais plutôt les partis qui présentent des listes de candidats dans les circonscriptions électorales qui seront autorisés à effectuer des dépenses électorales et qui se verront rembourser une partie de ces dépenses.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Chapitre I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Cette loi a pour objet d'assurer la représentation des électeurs à l'Assemblée nationale. Elle doit être interprétée de manière à favoriser la libre expression de la volonté des électeurs au scrutin universel, direct, égal et secret.

La loi électorale (L. Q. 1984, chapitre 51) s'applique à l'interprétation de la présente loi.

Chapitre II

TERRITOIRES DE REPRÉSENTATION

2. L'Assemblée nationale compte 125 sièges.

3. La Commission de la représentation délimite des territoires de représentation des électeurs, appelés circonscriptions électorales.

Une circonscription électorale regroupe soit des municipalités régionales de comté là où elles existent, soit des municipalités ou des secteurs électoraux auxquels peuvent être jointes une ou des municipalités régionales de comté, dans les autres cas.

4. En effectuant cette délimitation, la Commission se fonde sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration du territoire ainsi que les frontières naturelles du milieu là où elles existent.

5. La Commission de la représentation répartit en suite les sièges entre les circonscriptions électorales, sur la base de la plus forte moyenne, de la manière qui suit.

Le nombre d'électeurs de chaque circonscription électorale est divisé successivement par autant de nombres naturels (1, 2, 3, 4, 5...> qu'il est nécessaire pour obtenir les 125 quotients les plus élevés dans l'ensemble des circonscriptions électorales.

La Commission attribue à chaque circonscription électorale autant de sièges que son nombre d'électeurs a produit de quotients parmi les 125 plus élevés.

6. Toutefois, une circonscription qui, selon la procédure déterminée à l'article précédent, s'est vue attribuer deux sièges seulement et dont l'intégrité géographique ou sociologique serait atteinte si elle était divisée autrement, se voit attribuer un siège supplémentaire.

Le siège supplémentaire ainsi attribué est soustrait à la circonscription électorale comprenant au moins quatre sièges qui offre le plus faible quotient.

Chapitre III

MODE DE SCRUTIN

Section I

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET DE LISTE

7. Une personne qui désire se porter candidate dans une circonscription électorale peut le faire soit à titre de candidat indépendant, soit à titre de candidat d'un parti autorisé.

8. Un candidat indépendant doit produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin de la circonscription électorale où il désire se présenter.

9. La déclaration de candidature d'un candidat indépendant doit comprendre:

1. ses prénom, nom, adresse du domicile, date de naissance et profession;
2. sa signature;

3. les prénom, nom et adresse de son agent officiel et de son mandataire;
4. le consentement écrit de l'agent officiel et du mandataire pour agir à ces titres; et
5. la mention " indépendant "

La déclaration doit en outre comporter la signature et l'adresse d'au moins 60 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle elle est produite.

10. Une personne qui désire se présenter comme candidate d'un parti autorisé dans une circonscription électorale doit être inscrite sur la déclaration de liste produite par ce parti pour cette circonscription.

11. Un parti autorisé qui désire présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale doit produire une déclaration de liste au bureau officiel du directeur du scrutin de cette circonscription.

12. La déclaration de liste d'un parti autorisé doit comprendre:

1. le nom officiel du parti;
2. la liste des candidats selon l'ordre dans lequel ils seront inscrits sur le bulletin de vote; cette liste comprend, pour chacun des candidats, ses prénom, nom, adresse du domicile, date de naissance et profession;
3. le consentement écrit de chacun des candidats;
4. la liste des candidats suppléants, selon l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à remplacer un candidat ou un député de leur parti, selon le cas; cette liste comprend, pour chacun des candidats suppléants, les mêmes informations que celles requises d'un candidat en vertu du paragraphe 2-;
5. le consentement écrit de chacun des candidats suppléants;
6. les prénom, nom et adresse de l'agent officiel et du mandataire du parti;
7. le consentement écrit de l'agent officiel et du mandataire pour agir à ces titres ;
8. une déclaration écrite du chef du parti reconnaissant comme candidats et candidats suppléants de ce parti les personnes indiquées sur la déclaration de liste et certifiant l'ordre dans lequel ils apparaissent.

Le nombre de candidats suppléants doit être au moins égal à la moitié du nombre de candidats officiels inscrits sur la déclaration de liste.

La déclaration doit en outre comporter la signature et l'adresse d'au moins 200 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle elle est produite.

13. Aucune déclaration de liste n'est inadmissible pour le seul motif qu'elle contient un nombre de candidats moindre que le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale pour laquelle elle est produite.

Toutefois, une déclaration ne peut contenir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. En pareil cas, le directeur du scrutin raye d'office les derniers noms, suivant l'ordre indiqué dans la déclaration, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

14. Une même personne ne peut se porter candidate plus d'une fois sur une liste ou sur plus d'une liste, au cours de la même élection.

En pareil cas, le nom de cette personne est rayé d'office par le directeur général des élections et sa candidature annulée sur toute déclaration.

Section 2

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

15. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir et marque la section supérieure du bulletin de vote en faveur du parti autorisé ou du candidat indépendant de son choix.

Il peut ensuite, s'il le désire, marquer la section inférieure du bulletin de vote en faveur d'autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Toutefois, l'électeur qui a voté pour un candidat indépendant ne peut indiquer sa préférence en faveur de plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir moins un.

16. Lorsqu'il indique sa préférence en faveur d'un ou de plusieurs candidats, l'électeur n'est pas limité à la liste du parti auquel il a accordé son premier vote.

17. L'électeur qui a voté en faveur d'un parti autorisé et qui n'a accordé aucun vote de préférence en faveur d'un ou de plusieurs candidats, est présumé avoir accordé un vote de préférence en faveur de chacun des candidats du parti autorisé pour lequel il a voté.

Section 3

L'ATTRIBUTION PROPORTIONNELLE DES SIÈGES

18. Au terme du recensement des votes effectué conformément à la Loi électorale, le directeur du scrutin procède à l'attribution des sièges proportionnellement aux votes obtenus par les partis autorisés et les candidats indépendants, sur la base de la plus forte moyenne, de la manière qui suit.

Le nombre de votes valides obtenus par chaque parti autorisé et chaque candidat indépendant est d'abord divisé successivement par les nombres naturels (1, 2, 3, 4, 5...) et ce jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale. Les quotients ainsi obtenus sont ensuite classés dans l'ordre décroissant.

Selon le nombre de sièges à pourvoir, le directeur du scrutin détermine, dans l'ordre des quotients obtenus, le nombre de sièges auquel a droit chaque parti autorisé et chaque candidat indépendant.

Section 4

LE SCRUTIN PROPORTIONNEL

LA DÉTERMINATION DES ÉLUS

19. Le directeur du scrutin déclare élus, en nombre correspondant au nombre de sièges attribués en vertu de l'article précédent, les candidats de chaque parti autorisé qui ont obtenu le plus grand nombre de votes de préférence en leur faveur.

Il déclare également élus les candidats indépendants, le cas échéant.

20. Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des votes de préférence obtenus par chacun d'eux.

Le directeur du scrutin dresse, pour chaque parti autorisé qui s'est vu attribuer au moins un siège, la liste des suppléants dans l'ordre suivant lequel ils seront appelés à siéger à l'Assemblée nationale, le cas échéant.

Section 5

REMPLACEMENT D'UN SIÈGE VACANT

21. Lorsqu'au cours d'une législature, le siège d'un député devient vacant, celui-ci est comblé par un candidat suppléant du parti auquel appartenait le député dont le siège devient vacant dans la circonscription électorale représentée par ce dernier, conformément au titre VII. de la Loi électorale.

Sont ainsi appelés à combler un siège vacant d'abord les candidats non élus du parti, dans l'ordre des suffrages obtenus, et ensuite les candidats suppléants inscrits sur la déclaration de liste du parti, selon l'ordre établi dans cette déclaration.